

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1854.		TOTAL.
<b>REMBOURSEMENTS.</b>				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc. . . . .	1,000	401,000	2,034,300
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. . . . .	100,000		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables. . . . .	50,000	500,000	
	Recouvrement d'avances faites par les divers départements . . . . .	450,000		
<i>Trésor public.</i>	Recouvrement d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. . . . .	830,000	1,433,400	
	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle. . . . .	35,000		
	Recettes accidentelles. . . . .	250,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien dans les prisons. . . . .	20,500		
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes de 1854. . . . .	125,000		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances. . . . .	13,000		
	Part réservée à l'Etat, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale. . . . .	160,000		
<b>FONDS SPÉCIAL.</b>		Total, fr. . . . .	125,002,150	
	Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843. . . . .			1,000,000

276. — 8 JUIN 1853. — *Loi sur l'organisation de l'armée* (1). (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres d'officiers des troupes de diverses armes, seront, à l'avenir, divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

Art. 2. Ces sections se composeront, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminés ci-après, savoir :

SECTION D'ACTIVITÉ.

*Etat-major général.*

Lieutenants généraux. . . . . 9  
Généraux-majors. . . . . 18

*Etat-major.*

Colonels. . . . . 3  
Lieutenants-colonels. . . . . 5  
Majors. . . . . 6  
Officiers subalternes. . . . . 40

*Etat-major des provinces.*

Commandants de province. . . . . 5

*Etat-major des places.*

Commandants de 1<sup>re</sup> classe. . . . . 3  
— 2<sup>e</sup> — . . . . . 12  
— 3<sup>e</sup> — . . . . . 6  
Adjudants de place (dont 3 ayant le grade de major). . . . . 35

*Personnel du service de l'intendance.*

Intendant en chef. . . . . 1

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853. — Rapport par M. Manilius le 27 avril. — Discussion les 4, 6, 7, 9, 10, et adoption le 11 mai, par 71 voix contre 21 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. le comte de Benesse-Bredbach le 31 mai. — Discussion et adoption le 7 juin par 36 voix et 2 abstentions.

Intendant de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	1
— de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	4
Sous-intendants de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	8
— de 2 <sup>e</sup> — capitaines	
quartiers-maitres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'hâbillements. . . . .	127

*Personnel du service de santé.*

Inspecteur général. . . . .	1
Médecin en chef et médecins principaux. . . . .	4
Médecins de garnison. . . . .	7
— de régiment, de bataillon et adjoints. . . . .	115
Pharmacien principal. . . . .	1
Pharmaciens de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	50
Inspecteur vétérinaire. . . . .	1
Vétérinaires de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	27

*Infanterie.*

Colonels. . . . .	16
Lieutenants-colonels. . . . .	16
Majors. . . . .	82
Officiers subalternes. . . . .	1,298

*Cavalerie.*

Colonels. . . . .	7
Lieutenants-colonels. . . . .	7
Majors. . . . .	19
Officiers subalternes. . . . .	277

## ARTILLERIE ET TRAIN.

*Etat-major.*

Colonels. . . . .	4
Lieutenants-colonels. . . . .	5
Majors. . . . .	5
Officiers subalternes. . . . .	14
Gardes d'artillerie. . . . .	24
Commandants d'artillerie en résidence. . . . .	9

*Troupes.*

Colonels. . . . .	4
Lieutenants-colonels. . . . .	4
Majors. . . . .	12
Officiers subalternes. . . . .	217

## GÉNIE.

*Etat-major.*

Colonels. . . . .	3
Lieutenants-colonels. . . . .	5
Majors. . . . .	5
Officiers subalternes. . . . .	47

*Troupes.*

Colonel. . . . .	1
------------------	---

Lieutenant-colonel. . . . .	1
Majors. . . . .	2
Officiers subalternes. . . . .	43

## SECTION DE RÉSERVE.

Lieutenants-généraux. . . . .	2
Généraux-majors. . . . .	4

Art. 3. L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal; il en est de même de l'effectif du pied de paix.

Art. 4. Les officiers généraux compris dans la section de réserve reçoivent les 3/5 de la solde d'activité de leur grade; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif sédentaire; dans ce cas ils reçoivent les 4/5 du traitement d'activité de leur grade.

Art. 5. En attendant la révision des lois sur la milice, le roi pourra, en cas de guerre ou si le territoire est menacé, rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Il en sera immédiatement rendu compte aux Chambres.

Les conséquences du rappel des classes libérées, en ce qui concerne les obligations des remplaçés et des remplaçants, seront réglées d'après les principes de la loi du 28 septembre 1831.

Art. 6. Seront dispensés du rappel les hommes qui ont contracté mariage depuis leur libération, ou dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 mai 1847.

Le bénéfice de la disposition qui précède sera applicable aux hommes dont la première publication de mariage aura été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage s'ensuive dans les vingt jours.

Les hommes dont il est fait mention au premier paragraphe du présent article, et qui seraient devenus veufs, jouiront de la même dispense, dans le cas où ils auraient retenu un ou plusieurs enfants de leur mariage.

Art. 7. A l'avenir, le compte des miliciens et remplaçants avec la masse d'habillement de leurs corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

Ces hommes cesseront d'être soumis aux obligations imposées par les lois sur la milice aux militaires non pourvus de congés définitifs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. ANOUL.

277. — 8 JUIN 1855. — *Loi qui règle les conditions d'admission et d'avancement dans les*